Energy Pool

Smart energy management

20 NOVEMBRE 2014

CONTRIBUTION ENERGY POOL

Consultation sur les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

Le paragraphe ci-après résume certains commentaires d'Energy Pool concernant cette consultation, détaillés et argumentés dans les paragraphes suivants.

1. Préambule

Energy Pool remercie RTE pour la qualité des échanges et la réflexion menée sur la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. En effet malgré les courts délais imposés par un paysage réglementaire très dynamique, les échanges de ces derniers mois ont permis aux acteurs d'aborder avec pertinence les causes et conséquences des évolutions associées aux règles en consultation. Energy Pool remercie également RTE pour les efforts réalisés pour guider les acteurs. A titre d'exemple les rapports d'accompagnement construits par RTE sur les évolutions des règles REMA et NEBEF ont été des supports très appréciables.

Néanmoins, Energy Pool regrette l'annulation de plusieurs groupes de travail en amont de cette consultation. Energy Pool déplore notamment de n'avoir pu échanger avec l'ensemble des acteurs sur le dispositif de reconnaissance ou le guichet infra journalier.

Les règles NEBEF 2.0 et les évolutions anticipées pour les règles NEBEF 2.1 sont indispensables pour rendre le mécanisme conforme aux exigences du décret n° 2014-764. Sur ce point, la proposition de RTE est d'une qualité certaine. Cependant, le REX de l'expérimentation NEBEF 1.0 a montré des volumes d'effacement faibles en 2014. Une attention particulière à l'accessibilité et à l'attractivité du mécanisme devrait donc être portée par RTE. En ce sens **Energy Pool s'étonne des modalités opérationnellement très complexes de prise en compte physique des effets de bord et du dispositif de reconnaissance.**
Le traitement physique et normatif des effets de bord proposé par RTE dans les règles NEBEF 2.0 en consultation étant d'une part extrêmement complexe d'un point de vue opérationnel et d'autre part inadapté aux sites industriels, **Energy Pool s'y oppose fortement.**
En revanche Energy Pool soutient RTE dans sa suggestion de calculer **la prime** sur les volumes d'effacement réalisés uniquement, et ce pour ne pas double-comptabiliser les effets de bord**.**

Concernant le **dispositif de reconnaissance**, Energy Pool considère **qu'un Opérateur d'effacement reconnu capable de valoriser des effacements sur le Mécanisme d'Ajustement devrait obtenir automatiquement la reconnaissance sur le mécanisme NEBEF.**

Toujours selon un principe de dynamisation du mécanisme, **Energy Pool remercie RTE d'avoir rendu moins contraignant le système de sécurisation financière.**

Par ailleurs, Energy Pool s'étonne de lire, dans des règles pérennes, des modalités de limitation des capacités d'effacement basées sur les performances de l'Opérateur d'Effacement les mois précédents, alors que les capacités de production n'y sont, a priori, pas soumises.

Dans la suite de ce document Energy Pool reprend la chronologie, les numéros et les titres des parties proposées par RTE dans le rapport d'accompagnement à la consultation pour les règles NEBEF 2.0. En fin de document Energy Pool commente certains points non évoqués dans le rapport d'accompagnement.

2. Réponse d'Energy Pool à la partie *Contexte de révision des règles*

Q1 : souhaitez-vous que la version 2.0 des Règles NEBEF soit mise en place après que l'arrêté fixant le montant de la prime soit publié ou bien dès le 19 décembre 2014, quelle que soit la date de publication de l'arrêté ?

Réponse d'Energy Pool :

Energy Pool est en faveur d'une continuité du mécanisme NEBEF. Pour ce faire, les règles expérimentales NEBEF s'achevant le 18 Décembre 2014, il est indispensable que RTE mette en place de nouvelles règles pour le 19 décembre 2014.

Q2 : considérez-vous que des dispositions spécifiques doivent être mises en place dans les futures règles NEBEF afin de tenir compte de l'article 46 bis du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte adopté à l'Assemblée nationale ? Considérez-vous qu'il convient de surseoir à la mise en place de certaines options discutées en application du décret du 3 juillet 2014 à la lumière des récents développements à l'Assemblée nationale ? Si oui, sous quelle forme ?

La présente question est applicable à l'ensemble des éléments discutés dans la suite de ce rapport.

Réponse d'Energy Pool :

Compte tenu des incertitudes liées à l'article 46 bis du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte adopté par l'Assemblée Nationale et discuté prochainement au Sénat, il semble judicieux de différer la déclinaison opérationnelle des évolutions qui lui seront associées.

3. Réponse d'Energy Pool à la partie *Organisation de la concertation*

Energy Pool regrette l'annulation de deux groupes de travail NEBEF. Ces deux séances auraient notamment permis d'échanger sur le dispositif de reconnaissance des capacités techniques des Opérateurs d'Effacement et le guichet infra-journalier.

Fondamentalement, Energy Pool félicite RTE pour l'organisation des groupes de travail, lieux d'échanges constructifs, et la rédaction de rapports d'accompagnement, supports très appréciables pour appréhender les raisons et impacts des évolutions.

4. Réponse d'Energy Pool à la partie *Evolutions proposées dans les règles 2.0*

4.1. Intégration des sites raccordés à un réseau public de distribution dont le GRD applique des dispositions simplifiées

Energy Pool soutient les mesures proposées par RTE dans cet article.

4.2. Traitement des effets de bord *et*
4.3. Prise en compte des effacements et reports de consommation dans la reconstitution des flux

Le rapport d'accompagnement indique à l'article 4.3 :
« Les Chapitres A et C de la Section 2 des règles MA/RE ainsi mis en consultation correspondent à la version actuellement en vigueur (version du 27 juin 2014), à laquelle des modifications ont été apportées pour prendre en compte les dispositions prévues aux règles NEBEF 2.0, notamment :
- prise en compte des programmes d'effacement retenu et chroniques d'effacement réalisé dans les périmètres d'équilibre du responsable d'équilibre de l'opérateur d'effacement et des responsables d'équilibre des sites effacés ;
- prise en compte en compte des chroniques de report retenu et chroniques de report réalisé dans les périmètres d'équilibre du responsable d'équilibre de l'opérateur d'effacement et des responsables d'équilibre des sites effacés ; »

Réponse d'Energy Pool :

Energy Pool s'oppose fermement à la prise en compte physique du report dans le dispositif NEBEF.
Ce traitement fait porter à l'Opérateur d'Effacement la responsabilité de livrer l'énergie correspondant au report. Cette livraison se traduit par un achat sur les marchés et donc une transaction supplémentaire à la charge de l'Opérateur d'Effacement.
Le dispositif proposé serait ainsi, dans un contexte de volumes encore limités, très contraignant et très coûteux pour un Opérateur d'Effacement dont l'activité principale n'est pas le trading d'énergie.

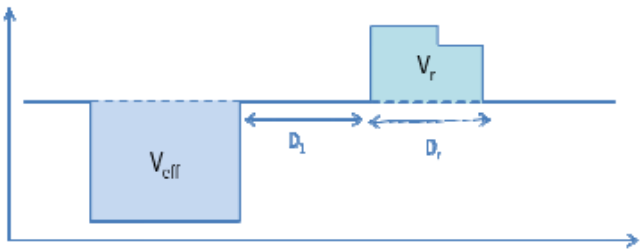
Ce traitement apporte une complexité qui ne parait donc pas favorable au développement du dispositif NEBEF.

Par ailleurs, Energy Pool est fortement opposé au traitement normatif du report tel que proposé par RTE dans le cadre industriel.
Le rapport d'accompagnement indique :

A ce stade, et compte tenu des éléments disponibles, la proposition de RTE consiste à fixer un cadre générique de traitement :

- prenant en compte le report de consommation dans les règles 2.0
- reposant sur l'utilisation de coefficients normatifs pour traduire le report :

- la durée de report proposée est de N heures, immédiatement après la fin de l'effacement ;
- les taux de report proposés sont de $R1_i$ % pour les EDE profilées, et de $R2_i$ % pour les EDE télérelevées, avec i = 1…N.



D'après le graphique ci-dessus, cela revient à considérer que :

Volume du report = $V_r = (R1_1 + \dots + R1_N)$ % x V_{eff} pour les EDE profilées

$= (R2_1 + \dots + R2_N)$ % x V_{eff} pour les EDE télérelevées

Avec V_{eff} = volume de l'effacement

Q3 : Les acteurs sont invités à :

- ***se prononcer sur les valeurs concernant la durée (N) et le taux de report (R1, R2) ;***
- ***transmettre à RTE tout élément à leur disposition permettant d'approfondir la connaissance des effets de bord.***

Ces éléments sont repris aux articles 7.3, 8.4.7 et 11.1.2 des règles NEBEF 2.0 proposées par RTE.

Le traitement normatif proposé par RTE n'est pas adapté aux sites industriels.
En effet les sites industriels ne reportent pas systématiquement leur consommation suite à un effacement de consommation. Les durées et les taux de report d'énergie dépendent du type d'industrie mais surtout de la situation économique et du choix d'organisation industrielle du site. Les valeurs assignées à la durée (N) et au taux de report (R2) seront donc mécaniquement fausses et non représentatives.

Par ailleurs RTE considère le report immédiatement après la fin de l'effacement. Cette hypothèse n'est fondée sur aucune réalité industrielle. Chez les industriels, le décalage de consommation est piloté de manière à assurer une réduction de la facture électrique. Ainsi, la consommation est décalée de préférence vers les heures creuses. Ainsi, le D1, suggéré nul par RTE, est en réalité variable, ce qui complexifie davantage la prise en compte de l'effet report pour les sites industriels.

Ainsi, tant que des méthodes de contrôle du réalisé ne permettront pas d'identifier avec précision les effets report et en l'absence d'études probantes de ces effets de bord pour les sites industriels, Energy Pool propose que les **valeurs N et $R2_i$ soient considérées comme nulles pour les sites industriels.**

Cette recommandation est par ailleurs confortée par le décret n°2014-764. Ce dernier demande de prendre en compte les effets de bord lorsqu'ils sont « attestés et significatifs ». La définition de RTE du Report de Consommation comme une évolution constatée de la consommation d'un Site de Soutirage suite à un effacement reprends du reste la notion d' « attestés et significatifs ».

En revanche Energy Pool soutient la suggestion de RTE de calculer la prime uniquement sur les volumes d'effacement réalisés. Ceci est indispensable pour ne pas comptabiliser deux fois ces effets de bord**.**

4.4. Participation d'un site de soutirage au mécanisme NEBEF au titre de plusieurs opérateurs d'effacement

RTE propose d'autoriser la participation d'un même site de soutirage au mécanisme NEBEF par l'intermédiaire de plusieurs opérateurs d'effacement.
Considérant les limitations des méthodes de contrôle, RTE autorise les effacements d'un seul opérateur d'effacement par pas demi-horaire et par site. En cas de recouvrement, seul l'effacement réalisé par le primo-contractant est retenu.

Réponse d'Energy Pool :

En cohérence avec la position tenue lors de la consultation pour la version V7 des règles REMA, Energy Pool ne s'oppose pas au principe du primo-contractant défini par le décret n° 2014-764, à condition néanmoins que le cadre d'évaluation de ce primo-contractant n'évolue pas. En effet, un opérateur d'effacement doit être en mesure de s'assurer que ses effacements seront comptabilisés dans son périmètre afin de répondre à des engagements vis-à-vis des consommateurs. Or, il est impossible pour un opérateur d'effacement de gérer le risque « primo-contractant » si le sens de « primo-contractant » évolue en cours de route.

Afin de fixer un cadre d'évaluation du primo-contractant stable, Energy Pool demande l'introduction d'une Annexe *« Accord de Rattachement à un Périmètre d'Effacement pour les Sites de Soutirage constitutifs d'une EDE »* comme seul document pouvant attester du rattachement d'un Site à une EDE.

4.5. Contrôle du réalisé

La méthode par prévision ouvre des possibilités de valorisation sur le mécanisme NEBEF des capacités pour lesquelles la méthode rectangle à double référence corrigée était inenvisageable.

Energy Pool soutient RTE sur

- **la mise en place de la méthode par prévision de consommation dès les règles NEBEF 2.0.**
- **le maintien de la méthode du rectangle à double référence corrigé comme méthode par défaut, accessible à tous les sites.**
- **le choix par l'Opérateur d'Effacement de la méthode de contrôle du réalisé à condition que le site soit homologué par la méthode choisie.**

Néanmoins Energy Pool réitère ici ses remarques et propositions d'adaptation des modalités de la méthode par prévision.

- RTE propose une fréquence mensuelle de redéclaration de la Capacité d'Effacement Minimal par EDE.
    - Energy Pool considère plus adaptée une déclaration hebdomadaire de la Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE, au même moment que l'envoi par l'Opérateur d'Effacement de la prévision de consommation pour cette même EDE.

- RTE laisse la possibilité aux acteurs de se déclarer indisponibles à la fin du mois M-1 pour certaines semaines du mois M.
    - Energy Pool considère comme plus adaptée une déclaration des indisponibilités le vendredi en S-1 pour la semaine S. L'acteur qui ne déclarerait pas le vendredi de prévision de consommation pour S serait ainsi considéré comme indisponible pour S et ne pourra participer au mécanisme NEBEF sur S.

La philosophie des deux points précédents est de rendre complète la prévision de consommation d'un acteur en S-1: l'acteur qui fait l'effort de prévoir au mieux sa consommation pour S le vendredi en S-1, aura une vue précise de ses indisponibilités et de sa Capacité minimale d'effacement à ce moment-là.

- RTE propose que la prévision de consommation envoyée par l'Opérateur d'Effacement concerne l'ensemble des pas demi-horaires du lundi 00h00 au dimanche 23h59
    - Energy Pool considère qu'offrir la possibilité d'envoyer les prévisions de consommation sur des plages réduites, par exemple les Jours Ouvrés uniquement, serait plus adaptée à la réalité industrielle.

- **Energy Pool soutient la proposition de RTE d'autoriser des effacements d'une durée maximale de 13h avec cette méthode de contrôle du réalisé**. Cette ouverture a une forte valeur pour les sites pouvant réaliser des effacements longs.

- RTE propose que la phase d'homologation dure 2 mois.
    - Energy Pool propose de réduire cette phase à 1 mois, en cohérence avec les autres procédures d'agrémentation (par exemple le mécanisme de Réserve Rapide) autorisant ainsi un mécanisme plus fluide.

- **RTE propose que le renouvellement de l'homologation soit conditionné à l'envoi par le site de prévisions de consommation pendant au moins 20 semaines (par exemple seulement pendant les mois d'hiver) et en trois périodes de disponibilité maximum.**
    - **Energy Pool soulève l'incohérence de durée entre une phase d'homologation de 8 semaines et les 20 semaines exigées pour le renouvellement de l'homologation.**
    - **Energy Pool suggère donc que le renouvellement de l'homologation soit conditionné à l'envoi par le site de prévision de consommation pendant au moins 8 semaines et non 20 semaines comme proposé par RTE.**

4.6. Versement

Par souci de cohérence avec les règles RE-MA, Energy Pool soutient le statut obligatoire du modèle à consommation corrigé pour tout site raccordé au Réseau Public de Transport (RPT), quel que soit son contrat de fourniture et d'accès au Réseau (contrat unique, intégré ou contrat CART). Le rapport d'accompagnement et les règles sont ambigus sur ce point[1].

Energy Pool demande donc une clarification de RTE sur ce point. Energy Pool insiste sur l'importance de traiter identiquement tous les sites RPT, quel que soit leur tarif de fourniture.

Concernant les sites concernés par le modèle à consommation corrigée Energy Pool attire l'attention de RTE sur le paragraphe ci-après présent à l'article *2 : Objet des présentes règles* des règles NEBEF 2.0 en consultation.
« Pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, des dispositions spécifiques sont instaurées. Elles consistent en une correction, par RTE, des courbes de charge de consommation des Sites de Soutirage en tenant compte des effacements. Dans ce cas, le versement prévu à l'article 8 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 est réalisé directement le consommateur final à son Fournisseur d'Electricité sur la base de la consommation corrigée de l'effacement au prix figurant dans son contrat de fourniture. »
Pour de tels sites en effet le versement ne doit pas s'effectuer sur la base du prix de fourniture total mais **uniquement sur la part énergie du prix de fourniture**.

Energy Pool propose donc de remplacer le paragraphe précité par le paragraphe ci-après.
*« Pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, des dispositions spécifiques sont instaurées. Elles consistent en une correction, par RTE, des courbes de charge de consommation des Sites de Soutirage en tenant compte des effacements. Dans ce cas, le versement prévu à l'article 8 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 est réalisé directement le consommateur final à son Fournisseur d'Electricité sur la base de la consommation corrigée de l'effacement au **prix de la part énergie** figurant dans son contrat de fourniture. »*

Par ailleurs Energy Pool supporte globalement la méthodologie proposée par RTE pour la construction des barèmes régulés.

[1] Les ambiguïtés concernent :

- Le rapport d'accompagnement à travers la formulation « sites raccordés au réseau public de transport d'électricité (sites sous CART) »
- Les règles à travers la définition d'Unité d'Effacement Télérelevée : « Sur le RPT, Unité d'Effacement composée d'un unique Site de Soutirage Télérelevé », alors qu'un tel site, RPT, devrait appartenir obligatoirement à une Unité d'Effacement Télérelevée Corrigée.

4.7. Sécurisation financière

Energy Pool soutient et remercie RTE pour les souplesses apportées au dispositif de sécurisation financière du mécanisme NEBEF. Ces souplesses sont en effet indispensables au développement d'une activité sur ce mécanisme par des Opérateurs d'Effacement, pour qui la déclinaison opérationnelle de la sécurisation financière des règles expérimentales NEBEF 1.0 pouvait être rédhibitoire.

4.10. Reconnaissance

RTE propose que la reconnaissance initiale (article 4.2) soit basée sur deux modalités :

- la vérification par RTE d'un dossier transmis par l'opérateur d'effacement lors de la demande de reconnaissance, et justifiant de sa conformité à certaines exigences techniques. Ce dossier détaillera notamment les références des équipements techniques de l'Opérateur d'Effacement et l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne de commande.
- l'activation de trois programmes d'effacement par l'opérateur d'effacement, et à la demande de RTE, parmi une liste de dix programmes transmis par l'opérateur d'effacement à RTE lors de la demande de reconnaissance. Ces effacements ne sont pas valorisés.

Le renouvellement de cette reconnaissance est effectué tous les deux ans et soumis aux mêmes modalités que la reconnaissance initiale.

Réponse d'Energy Pool :

RTE justifie la mise en place de ce dispositif par le décret n°2014-764 (son article 4 et non pas l'article 5).
Le décret n°2014-764 définit « Un opérateur d'effacement » comme « une personne morale qui valorise sur les marchés de l'électricité **ou** sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du code de l'énergie les effacements de consommation d'électricité ».
L'article 4 du décret précise que les règles « fixent les **modalités de reconnaissance**, par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, **des capacités techniques des opérateurs d'effacement** à réaliser les effacements ».
Le décret vise donc les capacités techniques de « l'opérateur d'effacement », sans dissocier ces aptitudes selon le mécanisme (marchés de l'électricité ou Mécanisme d'Ajustement) sur lequel les effacements sont valorisés.

Energy Pool soutient qu'un opérateur d'effacement dont les capacités techniques à réaliser des effacements de consommation d'électricité ont été validées par sa participation au Mécanisme d'Ajustement répond aux exigences du décret. Par la reconnaissance de ses capacités techniques à valoriser des effacements sur le mécanisme d'ajustement, l'opérateur d'effacement devrait donc automatiquement accéder à une reconnaissance de ses capacités techniques à valoriser des effacements sur les marchés de l'électricité.

L'application d'une double reconnaissance pour un même opérateur d'effacement semble donc contreproductive dans la mesure où elle n'est pas imposée par le décret.

D'autre part Energy Pool soutient les modalités de reconnaissance proposées sur le mécanisme d'ajustement et soutient les arguments avancés par RTE dans le rapport d'accompagnement de la consultation des règles MA-RE :

*« **La seule application des méthodes de certification devrait permettre d'attester de la bonne réalisation des effacements de consommation, sans nécessité de mettre en place des modalités spécifiques de reconnaissance préalable par RTE.***

RTE propose donc que les modalités de reconnaissance pour les opérateurs d'effacement souhaitant participer au mécanisme d'ajustement soient identiques à celles applicables à tout acteur d'ajustement. Les opérateurs d'effacement devront ainsi valider leur capacité à communiquer avec RTE au travers du système d'information mis en place pour le mécanisme d'ajustement. *La réalisation de tests informatiques constitue un préalable à la signature de l'accord de participation à la section 1 des règles MA-RE en tant qu'acteur d'ajustement. »*

Concernant les modalités en elles-mêmes proposées par RTE dans les règles NEBEF 2.0, Energy Pool s'inquiète des coûts associés à un tel dispositif. RTE propose que les 10 programmes d'effacements et les 3 activations tests réalisées par RTE ne soient pas rémunérés et donc à la charge de l'opérateur d'effacement, constituant ainsi un frein à l'entrée de nouveaux acteurs et au développement de ce mécanisme.

5. Réponse d'Energy Pool à la partie *Evolutions proposées pour les futures règles 2.1*

Energy Pool regrette que les modalités de souplesse des EDE discutées lors des groupes de travail et approuvées par la majorité des acteurs soient différées à une date inconnue.

De la même façon, Energy Pool aurait fortement apprécié que le guichet infra journalier soit considéré comme une priorité et non pas différé à une date ultérieure.

Les deux mesures précitées sont essentielles à la valeur et au développement du mécanisme NEBEF et doivent donc être mise en œuvre le plus rapidement possible par RTE.

6. Remarques non discutées au sein du rapport d'accompagnement

- **Concernant les Limitations de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associées au contrôle du réalisé présentées à l'article 7.2.3 des règles en consultation**

    - Energy Pool remarque que RTE a repris les modalités des règles expérimentales NEBEF 1.0. Ainsi Pour chaque Pas Demi-Horaire d'un Mois Civil M+3, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est limitée sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.
    - Energy Pool estime que ces limitations n'ont pas lieu d'être dans des règles pérennes de valorisation des effacements sur les marchés d'électricité. En effet, les règles pérennes doivent permettre aux Opérateurs d'Effacement de valoriser des effacements de consommation sur les marchés d'électricité au même titre qu'un Producteur valoriserait un Groupe de Production.

- La capacité d'injection ou le volume d'injection d'un producteur sur les marchés d'électricité n'est, à notre connaissance, pas limité par RTE sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.
- **Par souci d'équité de traitement entre les Capacités d'Effacement et les capacités de Production valorisées sur les marchés d'électricité, Energy Pool propose de supprimer toutes les modalités limitant l'activité d'un Opérateur d'Effacement sur les marchés d'électricité au titre de ses performances les jours ou mois précédents.**

Conclusion

Energy Pool remercie une nouvelle fois RTE pour la qualité des échanges et les efforts réalisés pour mettre les règles de ce mécanisme en conformité avec les dispositions réglementaires, et ce malgré des délais extrêmement courts.

En conclusion Energy Pool souligne l'importance d'associer pragmatisme et règles NEBEF pérennes afin que ce mécanisme soit, *in fine*, utilisable et utilisé par les acteurs du système.